



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 16 mars 2023

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 2439 – 252 / sp

Objet : Pétition n° 2439 – L'égalité des droits pour les célibataires sans enfants dans tous les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale, de la retraite, etc.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 21 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 2439 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre des Finances relative à la pétition n° 2439 – L'égalité des droits pour les célibataires sans enfants dans tous les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale, de la retraite, etc.

Dans le cadre de la pétition n°2439, le pétitionnaire demande que les célibataires sans enfants bénéficient des mêmes droits dans tous les domaines de la fiscalité et de la sécurité sociale que les couples avec enfants.

En matière de sécurité sociale, sont visés aussi bien l'assurance pension facultative consacrée à l'article 173bis du Code de la sécurité sociale, que l'achat rétroactif de périodes d'assurance pension pour raisons familiales consacré à l'article 174, alinéa 1^{er} du même Code.

L'article 173bis du Code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une assurance continuée, peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas ou réduisent leur activité professionnelle pour des raisons familiales.

Pour pouvoir bénéficier d'une assurance facultative pendant les périodes de mariage, d'éducation d'un enfant mineur ou d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante, les demandeurs doivent présenter une demande écrite au Centre commun de la sécurité sociale.

L'achat rétroactif visé à l'article 174, alinéa 1^{er} permet aux personnes ayant réduit ou abandonné leur activité professionnelle pour des raisons familiales, de couvrir ou compléter les périodes correspondant à cette réduction ou cet abandon par un achat rétroactif.

Pour pouvoir bénéficier d'un achat rétroactif, il faut apporter la preuve que la réduction ou l'abandon de l'activité professionnelle a eu lieu pour au moins l'une des raisons familiales énoncées à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

Cependant, la notion de raisons familiales ne discrimine pas de manière ciblée les célibataires sans enfants puisque comptent parmi les raisons familiales, outre le fait d'être marié ou de s'être occupé d'un enfant mineur, le fait d'avoir apporté de l'aide et des soins à une personne reconnue comme dépendante ou bénéficiant d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente accident ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti.



Il semble dès lors excessif de parler de discrimination ou encore de manquement au principe d'égalité par rapport aux célibataires sans enfants puisque ces derniers ne sont pas exclus de l'achat rétroactif pour raisons familiales.

Il est d'autant plus important de rappeler que l'achat rétroactif est à comprendre comme une mesure protectrice envers ceux qui ont sacrifié leur carrière professionnelle au profit de leur famille et non pas comme un mécanisme permettant aux personnes plus aisées de profiter d'une pension plus élevée.

En matière d'impôts, le pétitionnaire met également en évidence que les célibataires sans enfant(s) paient les impôts les plus élevés, mais reçoivent les plus faibles en retour.

Le Gouvernement est bien conscient que le système d'imposition des personnes physiques prévoit une imposition différente entre les célibataires, les veufs/veuves, les pensionné(e)s, les monoparentaux et les couples mariés/pacsés. Afin d'aligner l'imposition des personnes physiques, le Gouvernement avait convenu dans l'accord de coalition 2018-2023 de poursuivre de manière conséquente les efforts engagés sur la voie de l'imposition individuelle. Une telle généralisation progressive, couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau, garantira à terme un modèle fiscal neutre quant au mode de vie des personnes. En raison des multiples crises que le Grand-Duché de Luxembourg a connu les dernières 3 années, notamment la crise sanitaire, la hausse des prix énergétiques et l'agression de la Russie contre l'Ukraine ayant eu un effet substantiel sur le budget de l'Etat luxembourgeois, le projet de modernisation du système fiscal et l'introduction d'une imposition individuelle ont dû être mis en suspens.